

LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL

RAPPEL DU PRINCIPE : chaque salarié doit disposer **d'un jour de repos hebdomadaire qui est en principe le dimanche** (L 3132-3).

Mais il existe différentes dérogations à ce principe, prévues par le Code du travail, comme les dérogations permanentes de droit ou encore les dérogations individuelles accordées par le Préfet (articles L3132-12 et suivants du Code du travail).

POINT DE VIGILANCE : concernant les dérogations permanentes de droit.

Prévues par les articles L3132-12 et -13, **ces dérogations ne nécessitent pas un arrêté du Maire** : elles sont de droit et peuvent être accordées sans demande préalable pour :

- Toute une liste d'établissements déterminés à l'article **R 3132-5**.
- Dans les commerces de détail alimentaire (ouverture possible uniquement jusqu'à 13 heures).

Exemple : les jardineries et graineteries peuvent ouvrir tous les dimanches sans arrêté en vertu de cet article.

FOCUS : LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL PRISES PAR LE MAIRE

LE PRINCIPE : dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, **ce repos peut être supprimé pour chaque commerce de détail par décision du Maire sur un nombre de dimanches limité (article L3132-26 du Code du travail)**.

POUR QUI ?

Cette dérogation :

- ✓ Vise uniquement **les établissements de commerce de détail** : sauf ceux concernés par une dérogation permanente de droit ci-dessus,
- ✓ Concerne les commerces de détail : c'est à dire **exerçant la même activité principale et relevant de la même branche d'activité**,
- ✓ Ne vise PAS **de demande individuelle** d'une entreprise : **l'arrêté doit bénéficier à l'ensemble des entreprises relevant de la même branche professionnelle.**

PAR QUI ?

Par le Maire (article R3132-21 du code du travail) qui doit au préalable consulter diverses instances :

DEMANDE(S) DE 1 à 5
DIMANCHES :

DEMANDE(S) DE PLUS DE 5
DIMANCHES :

Avis du Conseil municipal
+
des Organisations
d'employeurs et de salariés.



AVIS des EPCI

QUAND ?

Il est prévu par le Code du travail que la liste des dimanches sélectionnés doit être établie **au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour l'année suivante, N** (article L3132-26 du code du travail).

Exemple : pour les dérogations de l'année 2024, les arrêtés municipaux dérogeant au repos dominical devront être pris avant le 31 décembre 2023.

ATTENTION : LES MENTIONS NECESSAIRES

L'arrêté doit exposer :

Des mentions obligatoires :

- ✓ **Les textes de lois visés** : articles L3132-26 à -27-1 du code du travail sur le repos dominical accordé par le Maire ainsi que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- ✓ **L'effectivité de la consultation** : Consultation du Conseil Municipal (et avis conforme de l'EPCI si plus de 5 dimanches) et consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et **expression de leurs avis**,
- ✓ **Énonciation des dimanches concernés** : par branche d'activité si nécessaire,
- ✓ **Signature du Maire** ou de la personne bénéficiant de sa délégation.

L'arrêté peut exposer :

Des mentions facultatives :

- ✓ Indication du **demandeur de la dérogation** et des **motifs** de cette demande,
- ✓ **Mention du principe de volontariat** : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler les dimanches concernés en vertu de l'article L3132-25-4 du code du travail,
- ✓ **Les contreparties de rémunération** envisagées pour ces salariés volontaires et **les modalités d'organisation du travail** selon l'article L3132-27 du code du travail.

COMMENT ?

